

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 9 OCTOBRE 2020.**

Le vendredi 9 octobre 2020 à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de SAINT-PABU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur David BRIANT, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de la convocation : le lundi 5 octobre 2020.

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice, à l'exception de Monsieur Loïc GUEGANTON qui a donné pouvoir à Monsieur Simon JEGOU, de Madame Claudie LE NEL qui a donné pouvoir à Madame Claudie LE ROUX, de Madame Gaëlle LE DILOSQUER.

Monsieur Simon JEGOU a été désigné en qualité de **secrétaire de séance**.

1. DELOCALISATION REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur David BRIANT met au vote la délocalisation de la réunion du Conseil municipal, le lieu d'accueil habituel des réunions du conseil municipal, situé en mairie, ne permettant pas de respecter les mesures barrières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 18 voix pour, de délocaliser le lieu de la réunion du conseil municipal de ce jour, salle Roz Avel, espace Roz Avel, afin de permettre le plein respect des « mesures barrières » lors de la présente séance.

2. ELECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins :	18
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	17
Majorité absolue :	9

A obtenu :

Monsieur David BRIANT : 17 voix (dix-sept voix)

Monsieur David BRIANT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

3. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide la création de 4 postes d'adjoints.

4. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins :	18
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

A obtenu :

- La liste Monsieur Bernard CALVARIN : dix-huit voix (18 voix)

La liste Monsieur Bernard CALVARIN, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur Bernard CALVARIN, Madame Claudie LE ROUX, Monsieur Simon JEGOU, Madame Rythysey CŒUR.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.